

PROTOCOLE - GESTION DE L'INSTANCE

Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, district de Montréal
en matière de protection de la jeunesse

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur des dispositions 76.0.1 à 76.0.6 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹ (« LPJ ») relatives à la gestion de l'instance qui visent à assurer et encadrer le bon déroulement de l'instance des audiences;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues au *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») relatives à la gestion de l'instance qui imposent aux parties de coopérer pour régler l'affaire ou pour établir un protocole de l'instance²;

CONSIDÉRANT les termes de l'article 20, alinéa 1 du C.p.c. qui stipule que « Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents. »;

CONSIDÉRANT que les tribunaux ont, entre autres, la mission d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure (article 9 N.C.p.c.);

CONSIDÉRANT la complexification des dossiers en matière jeunesse et le nombre croissant de dossiers de longue durée;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la durée des audiences est sous-estimée dans la majorité des cas;

CONSIDÉRANT les délais encourus par cette mauvaise évaluation du temps requis pour compléter les audiences ce qui entraîne de longs délais, et ce, à l'encontre de l'intérêt de l'enfant et des autres parties;

CONSIDÉRANT que la LPJ impose un délai maximal de 60 jours pour des mesures pendant l'instance lorsque le Tribunal conclut que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence risque de lui causer un tort sérieux, à moins du consentement des parties ou des motifs sérieux le justifient;

CONSIDÉRANT les difficultés à trouver des plages horaires pour entendre ces dossiers dans un délai raisonnable et sur une courte période de temps;

¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1

² Art. 148 du Code de procédure civile

CONSIDÉRANT que le Tribunal a l'obligation d'agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, étant donné que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes (article 2.4 L.p.j.);

CONSIDÉRANT que toutes les décisions doivent être prises dans l'intérêt de l'enfant;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Code de déontologie des avocats*³ et de façon particulière de l'obligation pour ceux-ci de collaborer à une saine administration de la justice, de collaborer également avec les autres avocats et les intervenants du système judiciaire, et ce, en toute bonne foi (préambule et articles 113 et 132 dudit code);

CONSIDÉRANT qu'une intervention du Tribunal est susceptible de favoriser une meilleure préparation des dossiers et de permettre des échanges plus constructifs entre les parties notamment quant à l'évaluation du temps requis pour l'audition;

CONSIDÉRANT que de nombreuses questions accessoires peuvent être réglées dans le cadre de la conférence de gestion, ce qui favorise l'utilisation maximale du temps d'audition;

CONSIDÉRANT que la preuve présentée par les parties doit être non seulement pertinente, mais aussi nécessaire aux fins du débat;

CONSIDÉRANT le principe de la proportionnalité (article 18 du C.p.c.);

ATTENDU que les dispositions prévues à la LPJ relatives à la gestion de l'instance trouvent application pour l'ensemble des dossiers dont la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse («Tribunal») est saisie, mais il y a lieu d'implanter de façon systématique des règles pour les dossiers dont les audiences sont évaluées à une journée et plus;

PAR CONSÉQUENT, LES RÈGLES SUIVANTES SONT ADOPTÉES POUR TOUTES LES DEMANDES PORTÉES DEVANT LA COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE DE LA JEUNESSE ET QUI CONCERNENT DES DEMANDES DE DÉCLARATION DE COMPROMISSION, DE RÉVISION ET/OU DE PROLONGATION D'ORDONNANCES DONT LA DURÉE D'AUDITION EST ESTIMÉE À UNE JOURNÉE ET PLUS.

Dans le cadre d'une demande en protection sans mesures d'urgence;

- 1) La demande en protection avec avis de présentation est signifiée par la Directrice de la protection de la jeunesse (la « Directrice ») aux parties. Une lettre est jointe à la demande mentionnant que le dossier est orienté en gestion d'instance. Le dossier est alors fixé *pro forma* devant la juge coordonnatrice adjointe. Les parties non représentées et les avocats mandatés sont tenus de s'y présenter.

³ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r 3

- 2) Lors de l'audience pour la forme, la juge coordonnatrice adjointe présidant la séance vérifie la nature de la contestation et la durée de l'audience afin de s'assurer de la durée réelle envisagée.
- 3) À cette date, la juge coordonnatrice adjointe rappelle à une partie non représentée son droit à l'avocat et l'invite, au besoin, à rencontrer un avocat de garde.
- 4) La juge coordonnatrice adjointe établit un échéancier et les modalités liant chaque partie où chacune de ces parties devra compléter le protocole de l'instance et produire la preuve documentaire pertinente aux questions en litige, et ce, à l'intérieur du délai fixé et convoque les parties et leurs procureurs à une conférence de gestion. L'échéancier est indiqué au procès-verbal de l'audience pour la forme.
- 5) La conférence de gestion est fixée devant le juge qui sera saisi de la situation de l'enfant, à une heure convenue.
- 6) Les avocats et les parties, sauf dispense du Tribunal, sont tenus d'être présents à la conférence de gestion et être prêts pour cette rencontre.
 - 6.1 Lors de la conférence de gestion, le juge rappelle l'opportunité de procéder à une Conférence de règlement à l'amiable (CRA);
 - 6.2 Si les parties acceptent de participer à une CRA, elles sont référées devant la juge coordonnatrice adjointe qui verra à déterminer une date pour sa tenue. Si tel n'est pas le cas, le processus de gestion se poursuit;
 - 6.3 S'il y a échec de la CRA, les parties sont référées devant la juge coordonnatrice adjointe qui verra à déterminer un échéancier;
 - 6.4 Les demandes de remise d'audition sont entendues devant la juge coordonnatrice adjointe;
 - 6.5 Une conférence de gestion se tient à la date fixée par la coordonnatrice adjointe au moment de l'audience pro forma ou à tout autre moment, avec l'accord du juge saisi, durant le processus judiciaire pour régler un différend. La conférence de gestion peut être continuée à une autre date pour le dépôt de divers documents ou pour s'assurer que le dossier est prêt à procéder au fond;
 - 6.6 Le protocole de l'instance est signé par les parties et leurs avocats qui y sont désormais liés et se déclarent disponibles pour l'audition;

Dans le cadre d'une demande en protection à la suite d'une urgence

- 7) Si la demande en protection est introduite via une mesure d'urgence, le juge qui entend l'urgence verra à fixer le dossier devant la juge coordonnatrice adjointe lorsque la durée de l'audience est évaluée à une journée et plus.
- 8) Le même processus préalablement établi s'applique en tenant compte des délais légaux imposés par l'alinéa 76.1(2) de la LPJ qui sont de 60 jours dans les cas d'un hébergement obligatoire provisoire de l'enfant, sauf si les parties consentent à excéder ce délai ou des motifs sérieux le justifient.

Dans le cadre d'une demande en protection et qu'une partie est non représentée

- 9) Le même processus que celui défini aux points 1 à 8 est suivi.

À MONTRÉAL, CE 17 SEPTEMBRE 2018

(s) Odette Fafard

Honorable Odette Fafard
Juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec,
Chambre de la jeunesse, district de Montréal